

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA SANTE
La sous-Direction de la réglementation et du contrôle
des professions de santé
Tel : 71561032

*Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession
d'audioprothésiste de libre pratique*

(Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 15 mai 2001)
(J.O.R.T N°43 du 29 Mai 2001)

(Modifié par l'arrête du Ministre de la Santé du 17 octobre 2014)
(J.O.R.T N°87 du 28 octobre 2014)

Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'audioprothésiste de libre pratique

TITRE I

Dispositions Générales

Article premier (nouveau) : Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux personnes titulaires du diplôme d'audioprothésiste désirant exercer la profession d'audioprothésiste de libre pratique.

Article 2 : Le présent cahier des charges comporte 6 titres, 33 articles et 11 pages .

Article 3 : Les autorisations délivrées antérieurement à la publication du présent cahier des charges demeurent valables.

Article 4 : Tout candidat à l'exercice de la profession d'audioprothésiste en libre pratique doit retirer, auprès de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente, deux copies du présent cahier des charges, sur présentation de son diplôme. Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à la même administration compétente.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.

En cas d'exploitation collective d'un cabinet d'audioprothésiste de libre pratique, le retrait du cahier des charges se fait par le gérant statutaire de la société de personnes constituée entre les associés qui doivent appartenir à la même spécialité.

Article 5 : L'entrée en activité d'un cabinet d'audioprothésiste, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession, ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente. Pour l'entrée en activité, cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou à l'attestation d'équivalence s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- Un certificat médical attestant que l'intéressé est apte physiquement à exercer la profession.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an. S'il s'agit d'une personne morale, le dossier doit comprendre, outre les pièces ci-dessus mentionnées pour chacun des associés, les statuts de la société.
- une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité du paramédical ou de la personne morale découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.
- Une copie du contrat de location ou du titre de propriété du local destiné à l'exercice de la profession.

Article 6 : Les personnes exerçant la profession d'audioprothésiste de libre pratique sont assujetties à la tenue d'un registre-journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, selon le modèle fixé à l'annexe du présent cahier des charges.

Article 7 (nouveau) : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose son auteur aux sanctions prévues par la loi n°92-74 du 03 août 1992,

relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique susvisée et ses textes d'application.

TITRE II

Conditions générales d'exercice et modalités d'exploitation

Section 1 : Exploitation individuelle

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges, la profession d'audioprothésiste peut être exercée par toute personne qui répond aux conditions suivantes :

- de nationalité Tunisienne,
- titulaire du diplôme d'audioprothésiste délivré par une institution nationale de formation habilitée à cet effet, ou d'un diplôme délivré par une institution étrangère admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur,
- apte physiquement et mentalement à exercer la profession,
- jouissant de ses droits civiques,
- ayant un local doté des équipements nécessaires à l'exercice de la profession et répondant aux normes fixées au titre 3 du présent cahier des charges,
- ayant contracté une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel,
- une attestation de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments.

Article 9 : L'exploitation d'un établissement d'audioprothésiste se fait à titre personnel et exclusif et ne peut se faire sous un pseudonyme.

Article 10 : Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite sauf dispositions contraires prévues par les textes déterminant les conditions spécifiques d'exercice à cette profession.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- les indications dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et permettant l'identification et la localisation de l'établissement ;
- l'annonce par voie de presse deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture de l'établissement.

Article 11 (nouveau): L'audioprothésiste peut s'absenter pendant une période ne dépassant pas un mois pendant une période de 365 jours, sous réserve d'informer les services du ministère de la santé de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences dépassant un mois doivent être justifiées et autorisées par les services du ministère de la santé.

Article 12 : Dans les cas visés à l'article précédent, l'exploitant qui maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'exercice visées à l'article 8 ci-dessus et à charge d'en informer le ministère de la santé publique.

Article 13 : En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par le présent cahier des charges.

Article 14 : Les audioprothésistes ne dispensent leurs actes professionnels que sur prescription médicale, sous réserve des actes qu'ils sont autorisés à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques fixées au titre 3 du présent cahier des charges.

Ils peuvent également dispenser les actes de leur compétence aux domiciles de leurs clients.

Section 2 : Exploitation collective

Article 15 : L'exploitation collective d'un établissement d'audioprothésiste de libre pratique ne peut se faire que sous forme de société de personnes appartenant à la même spécialité.

Article 16 : Tous les associés doivent remplir personnellement les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Article 17 : la société d'exploitation d'un établissement d'audioprothésiste de libre pratique ne peut être propriétaire que d'un seul établissement quel que soit le nombre de ses associés.

Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société paramédicale et ne peut être à la fois associée dans une société exploitant un établissement paramédical et exerçant à titre individuel.

Article 18 : L'exploitation collective d'un établissement d'audioprothésiste se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exploitation individuelle.

TITRE III

Conditions spécifiques

Article 19 : L'audioprothésiste procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe .

Cet appareillage comprend le choix , l'adaptation , la délivrance ; le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé .

La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire indiquant le port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal .

Article 20 : Pour la mise en œuvre de l'appareillage prescrit par le médecin , l'audioprothésiste est habilité à effectuer les bilans audiométriques .

Article 21 : Les actes dispensés par l'audioprothésiste sont payés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

Article 22 (nouveau) : Outre le registre- journal prévu à l'article 6 du présent cahier des charges, l'audioprothésiste doit tenir, sous sa responsabilité, une fiche individuelle de soins pour chaque malade. Ces fiches de soins doivent être conservées conformément à la loi n°88-95 du 02 août 1988, relative aux archives et ses textes d'application.

Article 23(nouveau) : Le local de l'audioprothésiste doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Il doit être suffisamment aéré, pourvu de chauffage, d'eau et d'électricité et il doit comprendre :

- une salle d'attente,
- une salle d'appareillage d'une superficie de 8m² au minimum. Le niveau de bruit ne doit pas dépasser 55 décibels en courbe C et 40 décibels en courbe A.
- un bloc sanitaire comprenant une salle d'eau et un lave-mains,
- un laboratoire équipé et isolé de la salle d'appareillage.

Le sol doit être revêtu de carrelages lavables et les murs enduits d'une matière résistante aux multilavages à l'eau et aux détergents.

Article 24: Le local d'exercice de l'audioprothésiste de libre pratique doit être signalé par une plaque placée à la porte de l'établissement et éventuellement à l'entrée de l'immeuble où se trouve celui-ci.

Les seules indications qu'un audioprothésiste est autorisé à mentionner sur la plaque sont : Les noms, prénoms, titres, numéro de téléphone et horaire de travail.

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm X 30 cm.

Article 25: L'établissement d'audioprothésiste doit être pourvu des équipements nécessaires suivants ;

- 1 audiomètre tonal et vocal avec sortie sur champs libre
- 1 impédance- mètre
- 1 peep – show ou un réflexe d'orientation conditionné
- 1 réactomètre
- 1 otoscope
- 1 stéthoscope
- 1 seringue pour prise d'empreinte.

Article 26: L'audioprothésiste doit porter une blouse blanche et un badge comportant sa photo, son nom et prénom et maintenir le local en état de constante propreté.

TITRE IV : Des obligations

Article 27 (nouveau): Les personnes exerçant la profession d'audioprothésiste de libre pratique doivent respecter l'éthique de la profession et accomplir leurs actes selon les règles de l'art tels qu'indiqués aux articles 28, 29, et 30 du présent cahier des charges.

Article 28 : Il est interdit aux audioprothésistes d’accomplir tout acte ou de tenir tout propos susceptible de nuire aux personnes dont ils s’occupent professionnellement.

Ils sont tenus de respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 29 : Il est interdit aux audioprothésistes de consentir à des tiers sous quelque forme que ce soit des ristournes ou des avantages pour les actes dispensés.

Il leur est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote part des honoraires ou des bénéfices provenant de l’activité professionnelle des corps des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

Article 30 : Toutes consultations et soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, ou paramédicaux autres que ceux de la spécialité accomplis dans les locaux de l’établissement d’exercice de la profession d’audioprothésiste de libre pratique ou dans des locaux communiquant directement avec ceux-ci, sont rigoureusement interdits, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d’assistance à une personne en danger.

Article 31 (nouveau) : Les établissements réservés à l’exercice de la profession d’audioprothésiste sont soumis au contrôle technique permanent des services compétents du ministère de la santé qui peuvent procéder à des visites d’inspection sur les lieux.

Les services de contrôle peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toute justification utiles, avec la faculté d’en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux inspecteurs de la santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l’accomplissement de leur mission.

Les inspecteurs de la santé procèdent à l'établissement des procès verbaux et des rapports d'inspection relatifs aux infractions qu'ils constatent et les soumettent au ministre de la santé.

Ces infractions peuvent donner lieu à l'une des sanctions prévues par la loi n°92-74 du 03 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et notamment ses articles 25, 26 et 27

TITRE V

De l'exercice illégal

Article 32 : Exerce illégalement la profession d'audioprothésiste de libre pratique toute personne qui

- prend part habituellement à l'accomplissement d'actes des audioprothésistes sans répondre aux conditions prévues par le présent cahier des charges ;
- fait usage de titre ou recourt à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences ;
- accomplit des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité :
- exerce simultanément une autre spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent ;
- continue à exercer la profession après fermeture du local par les autorités compétentes.

TITRE VI Dispositions diverses

Article 33 : Le décès d'un exploitant d'établissement d'audioprothésiste de libre pratique entraîne la fermeture automatique de l'établissement.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent maintenir en activité l'établissement pour une période n'excédant pas quatre ans, lorsque l'un des héritiers poursuit des études en vue d'acquérir le diplôme d'audioprothésiste. Dans ce cas l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent cahier des charges.

ANNEXE

MODELE DU REGISTRE – JOURNAL

| N° | Date | Heure | Durée des soins | Nom et préno m | Age | Adress e du patient | Natur e de L'acte | Médicament s ou Produits | Nom et qualité | Date de L'ordonnance | Observations Particulières |
|-----------|-------------|--------------|--------------------------------|-------------------------------|------------|------------------------------------|----------------------------------|---|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| | | | | | | | | | | | |

